

Annexe I

récapitulatif des valeurs réglementaires

Les définitions des valeurs de références réglementaires sont données ici. Les seuils applicables à chaque polluant sont également donnés.

Définitions

Objectif de qualité : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère à atteindre à long terme, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.

Valeur cible : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble, à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné.

Valeur limite : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère fixé sur la base des connaissances scientifiques à ne pas dépasser dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Seuil d'information et de recommandation : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine des groupes particulièrement sensibles de la population rendant nécessaires des informations immédiates et adéquates.

Seuil d'alerte : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

Valeurs réglementaires

Arsenic (As) ⁽¹⁾

Texte de référence :	Décret 2008-1152 du 7 nov. 08
Valeur cible	À compter du 31/12/12 : Moyenne annuelle = 6 ng/m ³

Benzène

Texte de référence :	Décret 2002-213 du 15 fév. 02
Objectif de qualité	Moyenne annuelle = 2 µg/m ³
Valeur limite pour la protection de la santé humaine	Moyenne annuelle = 5 µg/m ³

Benzo[a]pyrène

Texte de référence :	Décret 2008-1152 du 7 nov. 08
Valeur cible	À compter du 31/12/12 : Moyenne annuelle = 1 ng/m ³

Cadmium (Cd) ⁽¹⁾

Texte de référence :	Décret 2008-1152 du 7 nov. 08
Valeur cible	À compter du 31/12/12 : Moyenne annuelle = 5 ng/m ³

Dioxyde d'azote (NO₂)

Texte de référence :	Décret 2002-213 du 15 fév. 02
Objectif de qualité	Moyenne annuelle = 40 µg/m ³
Valeur limite pour la protection de la santé humaine	- Centile 99,8 annuel ⁽²⁾ = 200 µg/m ³ - Moyenne annuelle = 40 µg/m ³
Seuil d'information et de recommandation	200 µg/m ³ en moyenne horaire
Seuil d'alerte	- 400 µg/m ³ en moyenne horaire - 200 µg/m ³ en moyenne horaire si dépassement la veille, le jour et si les prévisions laissent présager un dépassement le lendemain

Dioxyde de soufre (SO₂)

Texte de référence :	Décret 2002-213 du 15 fév. 02
Objectif de qualité	Moyenne annuelle = 50 µg/m ³
Valeur limite pour la protection de la santé humaine	- Centile 99,7 annuel ⁽²⁾ = 350 µg/m ³ - Centile 99,2 annuel ⁽³⁾ = 125 µg/m ³
Valeur limite pour la protection des écosystèmes	- Moyenne annuelle = 20 µg/m ³ - Moyenne du 1er oct. au 31 mars = 20 µg/m ³
Seuil d'information et de recommandation	300 µg/m ³ en moyenne horaire
Seuil d'alerte	500 µg/m ³ en moyenne horaire, pendant 3 h consécutives

NB : La période annuelle de référence est l'année civile.

⁽¹⁾ dans le contenu total de la fraction PM₁₀ - ⁽²⁾ Données de base = moyennes horaires

⁽³⁾ Données de base = moyennes journalières - ⁽⁴⁾ calculée de mai à juillet

Monoxyde de carbone (CO)

Texte de référence :	Décret 2002-213 du 15 février 2002
Valeur limite pour la protection de la santé humaine	10 mg/m ³ pour le maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 h

Nickel (Ni)⁽¹⁾

Texte de référence :	Décret 2008-1152 du 7 nov. 08
Valeur cible	À compter du 31/12/12 : Moyenne annuelle = 20 ng/m ³

Oxydes d'azote (NO_x)

Texte de référence :	Décret 2002-213 du 15 fév. 02
Valeur limite pour la protection de la végétation	Moyenne annuelle = 30 µg/m ³

Ozone (O₃)

Texte de référence :		Décret 2003-1085 du 12 nov. 03	Décret 2007-1479 du 12 oct. 07	Décret 2008-1152 du 7 nov. 08
Protection de la santé humaine	Objectif de qualité		120 µg/m ³ pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 h	
	Valeur cible			120 µg/m ³ pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 h à ne pas dépasser plus de 25 jours par an, en moyenne sur 3 ans
	Seuil d'information et de recommandation	180 µg/m ³ en moyenne horaire		
	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte 1 : 240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 h consécutives Seuil d'alerte 2 : 300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 h consécutives Seuil d'alerte 3 : 360 µg/m ³ en moyenne horaire		
Protection de la végétation	Objectif de qualité		AOT40 ⁽⁴⁾ = 6000 µg/m ³ .h	
	Valeur cible			AOT40 ⁽⁴⁾ = 18000 µg/m ³ .h, en moyenne sur 5 ans

NB : La période annuelle de référence est l'année civile.

⁽¹⁾ dans le contenu total de la fraction PM₁₀ - ⁽²⁾ Données de base = moyennes horaires

⁽³⁾ Données de base = moyennes journalières - ⁽⁴⁾ calculée de mai à juillet

Particules fines en suspension PM₁₀

Texte de référence :	Circulaire ministérielle du 12 oct. 07	Décret 2002-213 du 15 fév. 02
Objectif de qualité		Moyenne annuelle = 30 µg/m ³
Valeur limite pour la protection de la santé humaine		- Centile 90,4 annuel ⁽⁵⁾ = 50 µg/m ³ - Moyenne annuelle = 40 µg/m ³
Seuil d'information et de recommandation	80 µg/m ³ en moyenne sur 24 h	
Seuil d'alerte	125 µg/m ³ en moyenne sur 24 h	

Particules fines en suspension PM_{2,5}

Texte de référence :	Directive 2008/50/CE du 21 mai 2008	
Valeur cible	Moyenne annuelle = 25 µg/m ³	
Valeur limite pour la protection de la santé humaine	- En 2010 : moyenne annuelle = 29 µg/m ³ - À compter du 01/01/15 : moyenne annuelle = 25 µg/m ³ - À compter du 01/01/20 : moyenne annuelle = 20 µg/m ³	

Plomb (Pb)

Texte de référence :	Décret 2002-213 du 15 fév. 02	
Objectif de qualité	Moyenne annuelle = 0,25 µg/m ³	
Valeur limite	Moyenne annuelle = 0,5 µg/m ³	

NB : La période annuelle de référence est l'année civile.

⁽¹⁾ dans le contenu total de la fraction PM₁₀ - ⁽²⁾ Données de base = moyennes horaires

⁽³⁾ Données de base = moyennes journalières - ⁽⁴⁾ calculée de mai à juillet